

**STATUTS DE L'ASSOCIATION :**  
**MARCHE NORDIQUE NOTRE DAME DE MONTS**  
Approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 19 Avril 2018  
*Notre Dame de Monts*

**Article 1 – Nom**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Marche Nordique Notre Dame de Monts.**

**Article 2 – But – Objet**

Notre association fondée sur le bénévolat, nécessite la participation de tous ses membres. Elle assurera la promotion de la Marche Nordique en organisant :

- des sorties nature,
- des séances de découverte et d'entraînement,
- des manifestations tournées vers l'extérieur,
- des rencontres loisirs,
- et la participation à diverses manifestations sportives de loisirs santé et aussi de compétition.

**Article 3 – Siège Social**

Le siège social est fixé à la Mairie de Notre Dame de Monts - 4 rue de La Barre - 85690 Notre Dame de Monts. Le siège peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

**Article 4 – Durée**

La durée de l'association est illimitée.

**Article 5 – Membres – Cotisations**

L'association se compose des :

- membres actifs : personnes physiques à jour de leurs cotisations,
- membres bienfaiteurs : personnes physiques ou morales qui s'acquittent d'une cotisation particulière ou versent un don,
- membres d'honneur : titre décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services constatés par l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation ou un droit d'entrée.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs peuvent assister à l'assemblée générale. Ils n'ont pas de voix délibératives mais ils peuvent avoir une voix consultative.

**Article 6 – Admission**

Pour faire partie de l'association, il faut se conformer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

**Article 7 – Radiations**

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le non renouvellement de la cotisation,
- L'absence non justifiée aux activités de l'association,
- Le décès,
- La radiation par le bureau pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

## **Article 8 – Affiliation**

L'association est une association sportive, affiliée la Fédération Française de la Randonnée Pédestre (ci-après dénommée « la Fédération ») en tant que membre actif. Par son adhésion, elle accepte d'intégrer un mouvement associatif pour le développement de la randonnée pédestre dont elle fait siennes les valeurs. Elle s'engage également à se conformer aux statuts et règlements de la Fédération. L'adhésion à la Fédération emporte l'adhésion aux comités départementaux et régionaux de la randonnée pédestre du ressort géographique de l'association.

## **Article 9 – Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- du bénévolat,
- des cotisations,
- des subventions éventuelles de l'état et autres collectivités locales,
- des dons manuels,
- des intérêts et revenus du patrimoine appartenant à l'association,
- de toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur,
- des produits des événements et manifestations permettant d'augmenter les ressources de l'association.

## **Article 10 – Assemblée Générale Ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, mais seuls les membres actifs âgés de plus de 16 ans ont le droit de vote.

Elle se réunit une fois par an à une date fixée par le conseil d'administration de **Marche Nordique Notre Dame de Monts**.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par mail par les soins du secrétaire et l'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Le conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

L'assemblée générale après avoir délibéré se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle vote le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Elle pourvoit, après épuisement de l'ordre du jour, à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée excepté l'élection des membres du conseil d'administration.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents.

## **Article 11 – Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, le président ou le quart des membres inscrits peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont



prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

### **Article 12 – Conseil d'administration – Bureau**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 12 membres au maximum élus par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans. Ces membres sont rééligibles.

Pour être éligible il faut participer régulièrement aux activités de l'association.

Le conseil d'administration étant renouvelé chaque année par tiers, les membres sortants pour les 2 premiers renouvellements seront désignés par le sort.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un(e) président(e);
- un(e) vice-président(e) qui prend les fonctions de Président lors d'un empêchement de celui-ci.
- un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e);
- un(e) trésorier(e) et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e).
- toute autre fonction jugée utile pour le bon fonctionnement de l'association

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration, mais les postes de Président, vice-Président, secrétaire et trésorier, ainsi que leurs adjoints doivent toujours être occupés par des personnes majeures.

En cas de vacance et si besoin est, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le bureau donne à son président le pouvoir d'agir au nom et pour le compte de l'association.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou au moins un quart de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil puisse délibérer valablement.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le bureau peut inviter des conseillers ou experts à siéger, avec voix consultative. Ils sont tenus à une obligation de discrétion.

Seuls le Président et le Trésorier ont le droit de signer des chèques.

### **Article 13 – Règlement Intérieur**

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration qui le soumet à l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **Article 14 – Dissolution**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif, s'il y a lieu, ne peut être réparti entre les membres. Il est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution, à un organisme similaire ayant un but non lucratif. (sous réserve du droit de reprise des apports).

Fait à NOTRE DAME DE MONTS, le 18 Juin 2018

**Le Président**

**Le Secrétaire**